



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte contre le CPAS de Bruxelles

Madame la Présidente,

En sa séance du 3 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressée a reçu de la correspondance en français de la part du CPAS de Bruxelles alors que le choix de cette dernière pour le néerlandais avait été signalé lors de son inscription.

Dans votre lettre du 20 mai 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Une enquête consacrée au cas évoqué montre qu'il s'agit d'une erreur administrative dont nous assumons l'entière responsabilité. Nous nous excusons donc auprès de Mme (...) et de vos services. Comme indiqué lors de notre conversation téléphonique, après réception de votre lettre du 14 mai 2020, nous avons envoyé à l'intéressée, par lettre recommandée, les documents dans la langue de correspondance qu'elle avait choisie lors de son inscription au Centre public d'Aide sociale. (...) »

*
* *

Le CPAS de Bruxelles est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La correspondance destinée à l'intéressée aurait dès lors dû être établie en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur a entretemps été rectifiée.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE